

**DECISION DCC 05-011
DU 15 FEVRIER 2005**

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Contrôle de constitutionnalité. Loi n° 2004-20 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, votée par l'Assemblée nationale le 13 juillet 2004. Non conformité. Conformité sous réserve. Conformité.

Aux termes des dispositions de l'article 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

La loi n° 2004-20 sous examen, portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, votée par l'Assemblée nationale le 13 juillet 2004 fait apparaître que des dispositions de ladite loi ne sont pas conformes à la Constitution, que d'autres y sont conformes sous réserve et que d'autres y sont conformes.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 juillet 2004 enregistrée à son Secrétariat le 28 juillet 2004 sous le numéro 034-C/119/REC, par laquelle le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, demande à la Haute Juridiction de contrôler la conformité à la Constitution de la Loi n° 2004-20 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême votée par l'Assemblée Nationale le 13 juillet 2004 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle

;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport

;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le contrôle de conformité à la Constitution de la loi sous examen fait apparaître que des dispositions de ladite loi ne sont pas conformes à la Constitution, que certaines y sont conformes sous réserve de certaines observations et que d'autres y sont conformes ;

Dispositions non conformes à la Constitution

Article 17 : Contraire au droit de la défense en ce qu'il y est dit que le rôle des affaires est affiché au greffe. Etant donné que le défendeur au pourvoi, aux termes de l'article 3 alinéa 2 de la présente loi n'est pas tenu de constituer avocat et que les arrêts rendus sont contradictoires, le seul affichage du rôle au greffe ne permet pas aux parties d'être informées tout au moins de la date de la première audience.

Article 22 : Contraire en ce qu'il ne reprend pas le libellé exact des alinéas 3 et 4 de l'article 131 de la Constitution.

Article 42 alinéa 2 : Contraire en ce que les décisions de la Cour s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions.

Article 57 : Contraire en ce que le condamné ne bénéficie pas du droit à la défense ou est privé du droit d'exercer un recours.

Articles 171 à 174 : Contraires à l'article 131 de la Constitution qui dispose « Les décisions de la Cour Suprême s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les

juridictions. ».

Dispositions conformes sous réserve d'observations

Article 1^{er} : Ecrire plutôt : « sauf dans les cas prévus à l'article 40 ».

Article 7 : Dernier tiret, écrire plutôt : « conformément aux dispositions du code de travail en vigueur », la loi visée pouvant être modifiée ou abrogée.

Article 10 : En raison de la pluralité des Cours d'Appel, préciser : « ... d'un avocat désigné par le Bâtonnier **compétent** ».

Article 13 : Ecrire plutôt : « ... dans les formes de l'article 29 alinéa 3 ».

Article 16 alinéa 2, 2^{ème} ligne : Reformuler la phrase en écrivant : « Lorsqu'une affaire pose une question de principe ou lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décision, **le président de chambre désigne un conseiller contre-rapporteur**. Celui-ci étudie le dossier, ... (le reste sans changement).

Article 20 alinéa 3 : Sous réserve d'indiquer le nombre initial de magistrats requis pour siéger.

Article 38 : Dire de quelle révision il s'agit. Est-ce la révision des arrêts de la Cour Suprême ou des décisions des juridictions inférieures ?

Article 39 : Mêmes observations qu'à l'article 38.

Article 40 : Supprimer le membre de phrase : « sauf ce qui est dit à l'article 57 ci-après » en raison du fait que l'article 57 est contraire à la Constitution.

Article 47 : Harmoniser avec les dispositions de l'article 3 de la présente loi qui prévoit que le ministère d'un avocat est obligatoire sauf dérogation.

Article 48 : Mêmes observations qu'à l'article 47.

Article 52 alinéa 2 : Harmoniser le terme « ce en quoi » avec les trois premiers tirets en écrivant par exemple : « le reproche allégué » ou « le fondement du reproche allégué ».

Articles 58 et 59 : Mêmes observations qu'à l'article 38.

Article 73 alinéa 2 : Ecrire plutôt : « Elle peut être saisie pour contrôle, enquête, étude ou avis ... ».

Article 77 : L'obligation de rendre compte en cas de décès du comptable doit – elle incomber à des héritiers qui n'ont pas qualité pour accéder directement aux documents comptables d'une administration publique à laquelle ils n'appartiennent pas ?

Ne serait-il pas plus judicieux d'organiser la procédure de reddition des comptes en cas de décès du comptable public

1. en définissant les comptables publics qui doivent rendre compte ;

2. en faisant désigner par l'autorité compétente une personne qualifiée pour arrêter les comptes ;

3. en invitant les héritiers qui acceptent la succession à prendre connaissance des comptes arrêtés et à exercer leur droit de contrôle en se faisant assister au besoin par un expert de leur choix, le tout dans les délais prescrits par la loi ?

Article 91 alinéa 2 : Ecrire : « **Sa rémunération est fixée** » étant entendu qu'il s'agit de tout expert.

Article 92 : Ecrire : « Les observations ... sont consignées ... dans un rapport à la chambre **qui seule est chargée d'y donner suite** ... ».

Article 99 : Ecrire plutôt : « Dès l'ouverture de l'audience, le magistrat contre rapporteur prend la parole à la suite du président pour présenter ses considérations d'ensemble sur l'affaire. ».

Article 111 alinéa 6 : Ecrire : « **à dater de** » au lieu de « à

doter de ».

Article 117 alinéa 1: Supprimer le membre de phrase : « autre que le comptable public et ».

Article 119: Ecrire : « Sommes indûment **détenues** ... » au lieu de déterminées.

Article 121: Ecrire plutôt : « ... **requiert le comptable d'avoir à p r o d u i r e** » .

Article 135 dernier alinéa, 3^{ème} ligne: Ecrire « les conclusions qui lui ont **été** notifiées ».

Article 136 alinéa 4: Supprimer le groupe de mots : « des articles 450 à 457 » : la numérotation peut changer si un nouveau code de procédure pénale venait à être voté.

Article 143 alinéa 3, 2^{ème} ligne: Ecrire plutôt : « **de l'ordonnancement** » au lieu de « l'ordonnance ».

Article 158: S'agit-il vraiment de l'article 141 ?

Article 162:

1. Ecrire à la fois en lettres et en chiffres le montant des amendes prévues ;

2. Au lieu de : « Le minimum ne peut être inférieur à 50.000 francs et le maximum peut atteindre le double du traitement ou salaire, le maximum de l'amende peut atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel correspondant à l'échelon ... », écrire : « **Le minimum ne peut être inférieur à cinquante mille (50.000) francs et le maximum de l'amende peut atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel correspondant à l'échelon ...** ».

Article 175: La chambre des comptes étant une formation de la Cour Suprême, peut-elle remettre directement son rapport

au Président de la République ou à l'Assemblée ?

Dispositions conformes à la Constitution

Considérant que toutes les autres dispositions de la loi sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Sont non conformes à la Constitution les articles 17, 22, 42 alinéa 2, 57, 171 à 174.

Article 2.- Sont conformes sous réserve d'observations ci-dessus les articles 1, 7, 10, 13, 16 alinéa 2, 20 alinéa 3, 38, 39, 40, 47, 48, 52 alinéa 2, 58, 59, 73 alinéa 2, 77, 91 alinéa 2, 92, 99, 111 alinéa 6, 117 alinéa 1, 119, 121, 135 dernier alinéa, 136 alinéa 4, 143 alinéa 3, 158, 162 et 175.

Article 3.- Toutes les autres dispositions de la loi examinée sont conformes à la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt sept janvier, huit et quinze février deux mille cinq,

Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Jacques D. MAYABA.-